

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03415

Numéro SIREN : 812 970 697

Nom ou dénomination : 3 G

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 16766

Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16766

Type d'acte : Acte

Déposant :

Nom/dénomination : 3 G

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 812 970 697

N° gestion : 2020 B 03415

SAS 3 G

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.205 €
Siège social : 148 rue de l'Université
75007 Paris
RCS PARIS 812970697

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 DECEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF le 28 décembre à onze heures
Au siège social à Paris

Les associés de la société 3 G se sont réunis en Assemblée Générale Mixte suivant convocation adressée par courriel à chacun d'entre eux le 10 décembre.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Zoé Piloze préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Olivier GUILLARD assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 1205 actions sur les 1.205 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

-) une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé par courrier
-) la feuille de présence des associés.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- * Le rapport du président
- * Le rapport spécial du président;
- * Un exemplaire des statuts de la société
- * Le texte du projet des résolutions.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL
PARIS ST-SULPICE
Le 29/12/2019 Dossier 2019 00020561
Régistrement : 4154 - Déclaré : 0
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

1STREMENT

Isabelle ANNEVILLE
Contrôleur principal
des finances publiques



C. Piloze

- * Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1- DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Présentation par le Président des comptes arrêtés au 31.12.2018;
Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce;
Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice;
Quitus au Président;
Affectation du résultat de l'exercice;
Nomination d'un nouveau Président
Transfert du siège social,
Questions diverses

II- DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Rapport du président sur l'opération d'augmentation de capital,
Première augmentation de capital d'un montant de 34.945 € pour le porter à 36.150 € par élévation du nominal des actions, par prélèvement sur la prime d'émission à hauteur de 34.945 €.
Deuxième augmentation de capital d'un montant de 22.500€ pour le porter de 36.150 € à 58.650 € avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'émission de 750 actions nouvelles émises à 50 € l'action dont 30 € de nominal et 20 € de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraires ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, conditions et modalités de l'opération;
Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés, et attribution du droit de souscription aux 750 actions nouvelles à émettre au profit de la société L'Eloge du Chiffre.
Modification des articles 6 et 7 des statuts;
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président et de son rapport spécial.

Enfin, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se soldant par un bénéfice net comptable de 157 €.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président *quitus* de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Assemblée Générale en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice s'élevant à la somme de 157 € de la manière suivante :

En augmentation du poste« Report à nouveau »

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Anne Pilozy sa Présidente et décide de désigner comme nouveau Président, à effet immédiat :
Monsieur Olivier Guiliard 19, avenue Paul Doumer 78400 Chatou.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 148 rue de l'Université 75007 Paris au 19 avenue Paul Doumer 78400 Chatou, à compter de ce jour.

L'article 4 des statuts est modifié en conséquence :
Le siège social est fixé au 19 avenue Paul Doumer 78400 Chatou.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à la somme de 1.205 € divisé en 1.205 actions de 1€ chacune, d'une somme de 34.945 € afin de porter celui-ci de 1.205 € à 36.150 €.

Ladite somme de 34.945 € est prélevée sur le poste« primes d'émission, de fusion et d'apport », qui est ainsi ramené à 34.850 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chaque action existante qui est porté de 1€ à 30 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la 12ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

D'augmenter le capital social d'une somme de 22.500 € par la création et l'émission de 750 actions nouvelles émises à 50 € chacune, dont 30 € de nominal et 20 € de prime d'émission, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces 750 actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de l'assemblée générale, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 750 actions nouvelles à émettre à la société L'Eloge du Chiffre, déjà associée de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les 750 actions nouvelles de 30 € chacune composant l'intégralité de l'augmentation de capital de 22.500 € sont immédiatement souscrites par la société L'Eloge du Chiffre, à hauteur de 22.500 €, représentant la souscription de 750 actions nouvelles, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société ainsi que l'atteste l'arrêté de compte établi par le président de la société, certifié par le commissaire aux comptes.

Qu'ainsi les 750 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décide de compléter comme suit l'article 6 «Apports» et de modifier l'article 7 «Capital social» des statuts.

Article 6. -Apports :

X - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 28 décembre 2019, il a été décidé :

D'augmenter le capital de **34.945 €**, par incorporation d'une partie du poste« primes d'émission, de fusion, d'apport>> portant ledit capital de 1.205 € à 36.150 €, par voie d'augmentation du montant nominal de chacune des 1.205 actions, porté de **1€** chacune à 30 € ;

D'augmenter le capital de **22.500 €**, par voie d'émission de 750 actions nouvelles émises à 50 € l'action, à libérer intégralement en numéraires ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

De supprimer le droit préférentiel de souscription aux 750 actions nouvelles à émettre, réservé aux associés, et de l'attribuer à la société L'Eloge du Chiffre.

Article 7. - Capital social : nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 58.650 €.

Il est divisé en 1.955 actions de 30 € chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT et secrétaire de l'assemblée
Olivier GUILLARD



Le Président démissionnaire
Anne PILOZ



Greffe du tribunal de commerce de Versailles



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16766

Type d'acte : Statuts mis à jour
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 3 G

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 812 970 697

N° gestion : 2020 B 03415

«3G»

Société par actions simplifiée

Au capital de 58.650 euros

Siège social : 19, avenue Paul Doumer
78400 Chatou

RCS Versailles 812 970 697

Précédente adresse : 148, rue de l'Université
75007 Paris

STATUTS

Mis à jour au 28 décembre 2019

*certifié conforme
le Président
Abulmel*

26.

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 • Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

- L'activité de holding ; la prise de participation, la propriété par voie d'apport, de commandite, de souscription, de fusion ou autrement dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- L'aide et la participation au développement, à la conduite des affaires, à la transformation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la mise en valeur de toutes entreprises industrielles ou commerciales,

Et plus généralement:

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3G

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 19, avenue Paul Doumer

78400 Chatou

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Article 6 - Apports

- 1) Monsieur Thierry GAVARD apporte en numéraire la somme de MILLE (1.000 €) correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque SOCIETE GENERALE, agence Angoulême, en date du 29 juillet 2015, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

- 2) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28aoO.t 2015, Je capital social a été augmenté d'une somme de 205€ pour être porté de 1000€ à 1.205 € par la création et l'émission de 205 actions nouvelles de 1 € chacune de nominal et 340,4634€ de prime, chacune.

3) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 28 décembre 2019, il a été décidé :

- D'augmenter le capital de **34.945 €**, par incorporation d'une partie du poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » portant ledit capital de 1.205 € à 36.150 €, par voie d'augmentation du montant nominal de chacune des 1.205 actions, porté de 1 € chacune à 30 € ;
- D'augmenter le capital de **22.500 €**, par voie d'émission de 750 actions nouvelles émises à 50 € l'action, à libérer intégralement en numéraires ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- De supprimer le droit préférentiel de souscription aux 750 actions nouvelles à émettre, réservé aux associés, et de l'attribuer à la société L'Eloge du Chiffre.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 58.650 €.

Il est divisé en 1.955 actions de 30 € chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, *ce* droit peut être supprimé sur décision collective des associés. Ces derniers peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

-3

OK

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 - Cession des actions -Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
3. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

CM

.....

En cas d'agrément, la cession projetée *est* réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 12 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 I du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de *cet* associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Ch

-S-

Article 14 -Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat du président ne peut excéder 6 ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le président de l'exercice de ses fonctions pendant une d'une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives des associés.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité de ses membres. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est librement fixée par une décision collective des associés.

Ch

Article 15 - Directeur Général

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder 6 ans.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

cl

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes:

-Décisions prises à l'unanimité:

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

-Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation et réduction du capital;
- nomination et révocation du président;
- nomination et révocation du Directeur Général.

-Décisions prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance:

- dissolution et liquidation de la société ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- transformation de la société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée, par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Ch

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quatre (4) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 18- Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Ue

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, en, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19. - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, il ne sera pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes (article L. 225-228, sur renvoi de l'art. L. 227-1).

Article 20. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 . - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Fait à PARIS, le 28 décembre 2019

le président

certifié conforme

Amourant

A